#### POUVOIR JUDICIAIRE

A/2062/2020 ATAS/680/2021

#### **COUR DE JUSTICE**

## Chambre des assurances sociales

### Arrêt du 24 juin 2021

5<sup>ème</sup> Chambre

En la cause	
Madame A, domiciliée, à THÔNEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Sarah BRAUNSCHMIDT SCHEIDEGGER	recourante
contre	
SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS – SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE	intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

Vu les décisions sur opposition rendues par le service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) concernant Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intéressée ou la recourante) et datées respectivement du 5 juin 2020, du 4 décembre 2020, du 3 février 2021 et du 23 avril 2021 :

Vu les recours du mandataire de l'intéressée dirigés contre les décisions susmentionnées et datés respectivement du 9 juillet 2020 (A/2062/2020), du 21 janvier 2021 (A/226/2021), du 8 mars 2021 (A/866/2021) et du 26 mai 2021 (A/1815/2021) ;

Vu les réponses aux différents recours ;

Vu l'ordonnance de jonction datée du 28 avril 2021 et ordonnant la jonction des causes A/2062/2020, A/226/2021 et A/866/2021, sous le numéro de cause A/2062/2020;

Vu l'ordonnance de jonction datée du 4 juin 2021 et ordonnant la jonction des causes A/2062/2020 et A/1815 /2021, sous le numéro de cause A/2062/2020;

Vu le courrier du mandataire de la recourante daté du 11 juin 2021, par lequel ce dernier retire les recours introduits auprès de la chambre de céans et requiert que les causes A/2062/2020 et A/1815/2021 soient rayées du rôle, sans frais de justice à la charge de la recourante, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique;

Vu que toutes les causes ont été jointes sous le numéro de cause A/2062/2020 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

# PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

- 1. Prend acte du retrait des recours.
- 2. Raye la cause du rôle.

La greffière Le président

Nathalie LOCHER Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le